

**MAIRIE de SAUVERNY**

01220 SAUVERNY

Tél. 04 50 41 18 15 - Fax 04 50 42 77 10

E-mail : sauverny@mairie-sauverny.fr

**ARRÊTÉ PERMANENT  
N° VO 22/0701*****Entretien des réseaux d'eaux usées et pluviales et  
Chantiers mobiles de fauche des fossés***

Le Maire de la Commune de Sauverny,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants réglementant la Police Municipale et L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R415-11, R414-4, R414-16, R417-4, R417-5, R417-9, R417-10 et R422-4 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1 à L116.8, R115.1 à R116.2 et R141.12 à R141.22 ;

**Vu** la loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 31 juillet 2002 sur la législation routière, livre 1, 8<sup>e</sup> partie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

**Vu** l'arrêté du 27 juin 1991 portant règlement départemental de voirie ;

**CONSIDERANT** la demande de Pays de Gex Agglo sise 135 rue de Genève 01170 GEX pour elle-même et la société VALLIER ASSAINISSEMENT, si ZA du Pré Journans BP 322 01173 GEX Cedex par laquelle le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'intervenir sur l'ensemble des voies de la commune afin de réaliser les travaux d'entretien d'eaux usées et du pluvial et de fauche des fossés, pour l'année 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'avertir, de guider et d'assurer la sécurité des usagers et des agents travaillant sur la chaussée ou à proximité, il y a lieu de mettre en place une réglementation temporaire de la circulation lors des travaux.

**ARRETE****Article 1er - Délai d'exécution**

Le présent arrêté est permanent du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022.

**Article 2**

La société VALLIER ASSAINISSEMENT et PAYS DE GEX AGGLO sont autorisés à exécuter les travaux d'entretien des réseaux d'eaux usées et du pluvial, ainsi que la fauche de fossés sur l'ensemble des voies de la commune à charge pour elle de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions précisées ci-dessous.

**Article 3 - Réglementation de la circulation**

La réglementation de la circulation sera adaptée aux caractéristiques de la chaussée (dimension, état...) à l'entrave de la circulation, à la localisation, la visibilité et les conditions de circulation, soit par une restriction

.../...

sur section courante, un basculement de circulation sur chaussée opposée ou une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores.

Au niveau du chantier, le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30km/h. L'accès aux riverains, aux services publics, de sécurité et de secours sera maintenu pendant toute la durée du chantier.

Les chantiers n'excéderont pas 5 jours consécutifs.

#### **Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier**

La société VALLIER ASSAINISSEMENT et PAYS DE GEX AGGLO devront signaler leur chantier de jour comme de nuit, aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Le chantier devra être correctement balisé par la mise en place des panneaux signalétiques installés suffisamment en amont du chantier de part et d'autre des sections concernées par les travaux. Tout l'espace chantier devra être équipé d'un dispositif de protection vis-à-vis des utilisateurs du domaine public.

#### **Article 5 - Signalisation des agents**

La signalisation des agents est une obligation préalable à toute intervention sur le domaine routier. Tout agent intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire devra revêtir un vêtement de signalisation de haute visibilité de classe 2 ou 3 conforme aux spécifications de la Norme EN471 (article 134 de l'instruction ministérielle du 13 juillet 2022 sur la Signalisation Routière).

#### **Article 6 - Signalisation des véhicules**

Les véhicules d'intervention, les engins et tous les matériels mobiles qui interviendront sur la voie publique ou le long de celle-ci devront être visibles et reconnaissables conformément à l'instruction ministérielle sur la Signalisation Routière.

#### **Article 7**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° VO 22/0504 du 25 mai 2022.

#### **Article 8**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

#### **Article 9**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Chef de l'agence routière et technique Bellegarde Pays de Gex,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ornex,
- Le service technique de la commune de Sauverny,
- Monsieur le Garde Champêtre de la commune de Sauverny,
- Monsieur Le Directeur du Service Eaux Pluviales de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex

Chargés, chacun en qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Sauverny, le

06 JUL. 2022

Le Maire  
Isabelle HENNIQUAU

